

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 133.

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour incorporer les pilotes du port
de Québec et d'au-dessous.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 16 juin
1851.

Seconde lecture, lundi, le 23 juin 1851.

M. TACHÉ.

B I L L .

Acte pour incorporer les pilotes du port de Québec et d'au-dessous.

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer les pilotes du port de Québec et d'au-dessous, pour l'avantage du commerce et pour améliorer leur condition matérielle :
—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

- 5 Que les pilotes licenciés du port de Québec et d'au-dessous constitueront un corps politique pour les objets du présent acte, sous le nom de " les pilotes de Québec." Ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier ou de le renouveler à volonté; ils pourront, eux et leurs successeurs, ester en jugement devant toute cour de registre ou tout tribunal judiciaire de cette province, de la même manière que peut le faire toute autre corporation ou toute personne habile à ce faire aux yeux de la loi; ils pourront également posséder un immeuble pour y tenir les séances du bureau de direction de la corporation des pilotes de Québec, constituée par les présentes, et acquérir toute propriété mobilière ou immobilière quelconque, nécessaire à l'objet du présent acte.
- 10
- 15
- 20 **II.** Et qu'il soit statué, que la surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la corporation des pilotes seront confiés à six directeurs nommés " le bureau des directeurs." Trois sur six des directeurs formeront un quorum; les directeurs devront être des pilotes licenciés, et seront, si ce n'est pour la première élection, au sujet de laquelle il est spécialement statué dans la quatrième section, élus pour six ans par les pilotes, à une assemblée générale tri-annuelle de ces derniers, convoquée par le président des directeurs au moyen d'avis publiés dans les langues anglaise et française, durant un mois, dans deux papiers-nouvelles de la cité de Québec; mais la première assemblée des pilotes pour l'élection des officiers de la corporation, après la passation de cet acte, sera convoquée par le plus ancien surintendant des pilotes de Québec ou par l'autre en son absence, au moyen de pareils avis, publiés dans les langues anglaise et française, durant un mois dans les papiers-nouvelles de la cité de Québec, et présidée par l'un ou l'autre, ou en leur absence par le plus ancien pilote présent; cette première élection, qui aura lieu le quinze novembre de cette année se fera au scrutin, ainsi que toutes celles qui la suivront; les élections subséquentes auront lieu tous les trois ans à pareille date,
- 25
- 30
- 35
- 40

Les pilotes de Québec et au-dessous incorporés.—Noms et pouvoirs de la corporation.

Les affaires seront administrées par un bureau de directeurs, etc. Comment ils seront élus.

pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou une fête d'obligation, dans lequel cas elles se feront le premier jour ouvrable qui suivra le quinze novembre; seront proclamés élus par le président de l'assemblée ceux des pilotes présents ou absents qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. 5

Cas d'égalité des voix.

III. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait que plusieurs pilotes obtinssent un même nombre de voix, de manière à donner plus de six directeurs, l'élection devra recommencer pour tous, si tous ont un même nombre de voix, 10 ou pour les plus bas ayant un même nombre de voix, jusqu'à ce que le nombre de six directeurs soit complété.

Durée de la charge.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration des trois années qui suivront la première élection, trois sur six des directeurs qui tireront au sort à cet effet, sortiront de charge, 15 mais ils seront rééligibles, et les trois autres sortiront pareillement de charge à l'expiration des trois années suivantes,—ils seront également rééligibles.

Les directeurs resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

V. Et qu'il soit statué, que les directeurs demeureront en charge tant qu'ils ne seront pas remplacés par leurs 20 successeurs légalement élus.

Elections sujettes à l'approbation du gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que les élections des directeurs seront sujettes à l'approbation du gouverneur, et dans le cas de non-approbation par celui-ci, le surintendant des pilotes ou le président des directeurs, suivant le cas, 25 devra procéder à une nouvelle élection, toujours en en donnant préalablement avis dans deux papiers-nouvelles de la cité de Québec, de la manière ci-haut prévue.

Comment le président sera choisi.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée du bureau de direction, subséquente à chaque élection de 30 directeurs, ceux-ci se choisiront parmi eux un président qui n'aura que la voix prépondérante dans toutes les questions soumises au bureau; lesquelles questions se décideront à la pluralité des voix; le président sera élu pour trois ans, mais il pourra être réélu s'il n'est pas, 35 en vertu du sort, l'un des directeurs sortant de charge, ou s'il est de nouveau élu directeur.

Comment seront remplies les charges devenues vacantes entre les élections.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'advenant la mort naturelle ou l'incapacité d'un directeur, soit par l'aliénation mentale ou la mort civile, les autres directeurs le remplaceront 40 eux-mêmes par un autre pilote licencié, qui restera en charge seulement jusqu'à l'époque de l'élection la plus prochaine des directeurs, alors que l'on procédera à l'élection de trois directeurs, tel que pourvu par cet acte, et d'un quatrième, si le directeur mort naturellement ou 45 civilement, ou pris d'aliénation mentale, ne devait pas sortir de charge à l'époque de cette élection; ce dernier n'étant élu que pour trois années.

- IX. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait que l'un des directeurs fût ainsi remplacé par le choix du bureau de direction dans les trois années qui suivront la première élection tri-annuelle faite en vertu de cet acte, le remplaçant ne tirera pas au sort avec les autres directeurs, et deux seulement des directeurs élus à la première assemblée générale des pilotes sortiront de charge en même temps que le directeur non élu, à l'expiration des trois années qui suivront cette première élection.
- 5
- X. Et qu'il soit statué, que si par une cause quelconque l'élection des directeurs n'avait pas eu lieu au temps fixé par cet acte, elle pourrait avoir lieu tout autre jour après avis préalablement donné comme ci-dessus.
- 10
- XI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un secrétaire-trésorier des pilotes de Québec, lequel sera nommé par le bureau de direction; en entrant en charge, il devra donner caution au montant de livres courant.
- 15
- XII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier entrera régulièrement dans un livre les procédés du bureau de direction, lequel livre aura authenticité devant les tribunaux judiciaires de cette province.
- 20
- XIII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier déposera les sommes entre ses mains appartenant aux pilotes de Québec, au moins deux fois par semaine, dans une ou plusieurs banques chartrées de la cité de Québec.
- 25
- XIV. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier pourra, dans le cas de maladie ou d'absence inévitable, se nommer un substitut, mais il continuera d'être responsable comme s'il était présent.
- 30
- XV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction s'assemblera au moins deux fois par semaine durant la saison de la navigation, pour régler toutes matières touchant la corporation et dans ses attributions.
- 35
- XVI. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura droit de faire des réglemens et donner des ordres touchant les matières suivantes, et imposer des amendes n'excédant pas livres courant, pour contraventions à ces réglemens ou ordres, savoir:—
- 40
1. La régie intérieure du bureau de direction, et les distributions des deniers des pilotes de Québec.
 2. La conduite des pilotes à terre durant la saison de la navigation.
 3. Le tour de chaque pilote à piloter ou conduire les bâtimens dans le port de Québec.

Le directeur nommé pour remplir une charge vacante sortira de charge à l'élection suivante.

Manque d'élection prévu.

Secrétaire-trésorier.

Il tiendra un registre.

Il déposera l'argent dans une banque incorporée.

Il pourra nommer un substitut.

Assemblées du bureau.

Pour quelles matières le bureau pourra faire des réglemens.

4. La conduite des pilotes à bord des bâtiments de la corporation.

5. La conduite des capitaines et autres officiers des bâtiments de la dite corporation.

Les règlements sujets à l'approbation du gouverneur après avoir été publiés.

XVII. Et qu'il soit statué, que les règlements du bureau de direction seront sujets à la sanction du gouverneur, et nul de ces règlements n'aura effet avant d'avoir été publié deux fois par semaine, en anglais, dans un papier-nouvellet de Québec, publié en anglais, et deux fois par semaine, durant deux semaines, en français, dans un papier-nouvelle de Québec, publié en langue française, et d'avoir été soumis à la sanction du gouverneur au moins quinze jours après sa publication. 5 10

Les règlements seront publiés de nouveau après avoir été approuvés.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les règlements sanctionnés par le gouverneur et certifiés par le greffier du conseil exécutif n'auront force de loi qu'après avoir été insérés deux fois par semaine, durant deux semaines, en anglais et en français, dans les papiers-nouvelles de la cité de Québec, publiés dans ces langues respectives; ces règlements signés par le greffier sous le sceau de la corporation auront authenticité dans toutes les cours de justice de cette province. 15 20

Les pilotages formeront un fonds qui sera divisé par parts égales entre tous les pilotes.

XIX. Et qu'il soit statué, que les montants de tous les pilotages et des autres deniers perçus par les pilotes pour services comme tels, et pour sauvetage, seront placés entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation, et partagés également entre tous les pilotes, déduction faite des dépenses du bureau de direction, du louage ou de l'achat de bâtiments pour le service de la corporation, de l'entretien de ceux-ci, de la nourriture de leurs équipages, ainsi que des pilotes lorsqu'ils seront à bord des bâtiments de la corporation, et des autres dépenses continentes. 25 30

Etat des comptes rendu annuellement.

XX. Et qu'il soit statué, que les pilotes auront droit à un état annuel des recettes et des dépenses de la corporation. 35

Le pilotage perdu par la mauvaise conduite d'un pilote sera déduit de sa part.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un pilote perd le prix ou partie du prix de son pilotage ou d'autres services, en sa qualité de pilote, par accident ou toute autre cause prévue dans la 12 Victoria, chapitre 114, ou par toute autre loi, il sera déduit, sur la part qui lui serait échue en vertu de la clause précédente, un montant égal à ce pilotage ou partie de pilotage ou services comme ci-dessus. 40

Ainsi que les amendes imposées par le bureau de direction.

XXII. Et qu'il soit statué, que si un pilote est condamné à une amende par le bureau de direction, celui-ci déduira, sur la part du dit pilote, le montant de cette amende et des frais. 45

XXIII. Et qu'il soit statué, que les montants des pilotages et des autres services des pilotes, y compris le sauvetage, appartiennent à la corporation des pilotes de Québec, et le bureau de direction pourra en poursuivre le recouvrement au nom de la corporation, soit devant la maison de la Trinité de Québec, ou tout autre tribunal auquel pourrait avoir recours un simple pilote pour le même objet avant la passation du présent acte.

La corporation pourra recouvrer les pilotages, etc., et comment.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les services des pilotes comme tels, pilotages ou autres, devront être payés directement au secrétaire-trésorier des pilotes, et les capitaines ou propriétaires des bâtiments sous la charge des dits pilotes placeront avant le départ de ces bâtiments du havre de Québec, le montant des pilotages de descente entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation, lequel gardera ces sommes en dépôt jusqu'après les pilotages faits, pour les verser dans le fonds de la corporation, si ces pilotes n'ont pas perdu leurs pilotages ou partie d'iceux par une cause quelconque prévue par la loi; dans le cas contraire ces sommes seront remises à ceux qui les auront déposées.

Les pilotages seront payés au secrétaire-trésorier.

XXV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra retenir constamment entre les mains du secrétaire-trésorier, durant la saison de la navigation, un tiers des sommes reçues par celui-ci, jusqu'au règlement définitif des comptes de la corporation, qui devra avoir lieu du 25 novembre au 15 décembre, inclusivement, afin d'avoir toujours par devers lui suffisamment pour rencontrer toutes les dépenses de la corporation, et pour prémunir celle-ci contre les pertes que pourra lui faire éprouver le pilote perdant son pilotage ou condamné à l'amende, soit par la maison de la Trinité, soit par le bureau de direction lui-même.

Le bureau pourra retenir une certaine somme jusqu'à la fin de la saison.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si les deniers appartenant à un pilote étaient saisis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation, le montant ainsi saisi irait en diminution de la part de ce pilote, lequel montant cependant lui serait remis si le jugement de saisie lui était favorable.

Argent saisi entre les mains du secrétaire-trésorier.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les membres du bureau de direction continueront d'être pilotes tant qu'ils seront en charge, et ne seront ni exposés à l'amende ou à perdre leur licence, suivant les dispositions de la 12 Victoria; chapitre 114; relatives aux pilotes qui cessent de piloter durant un certain temps, mais ils pourront piloter en sortant de charge, et alors ils tomberont sous les dispositions de l'acte ci-dessus,

Les membres du bureau continueront d'être pilotes.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le membre du bureau de direction qui deviendra incapable de piloter ou de

Ils auront le même droit à une pension

que les autres pilotes. remplit ses fonctions comme directeur pour une cause quelconque pendant la durée de sa charge, recevra, comme le pilote ordinaire, une pension à même le fonds des pilotes, et s'il venait à mourir dans le même temps, sa veuve et ses enfants auront droit à une pension à même le même fonds, comme les veuves et les enfants des autres pilotes. 5

Us auront chacun une part de pilote. **XXIX.** Et qu'il soit statué, que chaque directeur aura droit à une part de pilote, tel qu'il est prévu en la clause dix-neuf des présentes, sur le revenu net de la corporation. 10

Le pilote suspendu ou privé de sa branche ne sera plus membre de la corporation. **XXX.** Et qu'il soit statué, que le pilote suspendu ou privé de sa licence, cessera, du moment de sa suspension, de faire partie de la corporation des pilotes de Québec et d'en partager les avantages et les deniers, et n'aura droit qu'à la part lui revenant au moment où il aura ainsi été suspendu ou privé de sa licence. 15

Il redeviendra membre s'il est réhabilité. **XXXI.** Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration du temps de suspension ou de réhabilitation d'un pilote, celui-ci fera de nouveau partie de la dite corporation et en partagera de ce moment tous les avantages et les profits. 20

Pilotes absents ou malades. **XXXII.** Et qu'il soit statué, que le pilote absent ou malade perdra sur sa part une somme égale au pilotage ou partie de pilotage ou services comme tels qu'il aurait gagné, s'il eût rempli ses devoirs comme pilote, mais si par sa maladie ou son absence il n'a pas manqué de prendre le tour ou de remplir les devoirs qui lui auront été assignés par le bureau de direction, la déduction ci-dessus n'aura pas lieu. 25

Le bureau pourra construire ou louer des vaisseaux pour l'usage des pilotes. **XXXIII.** Et qu'il soit statué, que le bureau de direction devra louer, acheter ou faire construire pas moins de quatre bâtiments pour l'usage des pilotes et le service des bâtiments à piloter. 30

Il pourra emprunter de l'argent pour acheter ou construire des vaisseaux. **XXXIV.** Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra emprunter, pour acheter ou faire construire des bâtiments pour la corporation, une somme n'excédant pas cinq mille livres courant, et telle somme ainsi empruntée et l'intérêt seront remboursés à même les deniers des pilotes de Québec, en préférence à toute autre dette de cette corporation. 35 40

Le bureau sera un tribunal judiciaire pour certaines fins. **XXXV.** Et qu'il soit statué, que le bureau de direction sera tribunal judiciaire sur tous les délits qui concerneront la corporation des pilotes de Québec pour tous les cas spécifiés dans le présent acte, et d'accord avec les réglemens établis du bureau de direction. 45

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra régler lui-même la manière dont les poursuites se feront devant lui, en suivant, autant que possible, le mode de procédure indiqué pour la Trinité de Québec dans 5 l'acte 12 Victoria, chapitre 114, intitulé: "*Acte pour ré-fondre les lois relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" et tout bref, mandat, subpoena et autres papiers émanant du bureau de direction, pourront être signifiés à qui de 10 droit par l'huissier d'une des cours quelconques de sa majesté en cette province.

Il pourra régler les poursuites qui se feront devant lui.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra, sans autre formalité, prendre le montant de l'amende qu'il aura imposé à un pilote, sur sa part des 15 deniers de la corporation, lequel montant il versera uniformément sur les parts des autres pilotes.

Il pourra prendre l'amende sur le fonds sans autre formalité.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le pilote qui pilotera un bâtiment dans une partie quelconque du port ou du havre de Québec, à l'insu du bureau de direction, et qui 20 en retirera clandestinement le produit, paiera pour la première fois une amende double de tel pilotage, et triple pour toutes les fois subséquentes.

Pénalité pour piloter clandestinement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux judi- 25 ciaires pour maintenir l'ordre durant ses séances; pour faire venir devant lui et assermenter les témoins qu'il jugera nécessaires ou utiles, tombant judiciairement sous sa juridiction, pour faire emprisonner, durant une période n'excédant pas un mois, toute personne refusant de com- 30 paraître.

Le bureau aura des pouvoirs judiciaires pour maintenir l'ordre, etc.

XL. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera sciemment un faux serment, dans un cas quelconque où le présent acte autorise ou ordonne la prestation du serment, sera sujette aux punitions ou pénalités que la loi 35 décrète contre le parjure.

Un faux serment sera un parjure.

XLI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, avant d'entrer en fonction, devront prêter serment devant l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Québec, ou des protonotaires 40 de la même cour, de remplir fidèlement leur devoir.

Les directeurs prêteront serment.

XLII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte public.

Acte public.